

Goulet, O. Goulet, A.-A. Guimont, Ed. Côté, J. A. Dufour, E. Demers, Art. Dagneault, J. Fleury, J.-D. Frève; MM. les abbés Filteau et Mercier, maîtres d'études, et les élèves-maîtres de l'École normale Laval.

Le procès-verbal de la dernière conférence est lu et adopté.

Le secrétaire informe la conférence qu'il a écrit à M. F.-X. Couillard que M. John Ahern avait été élu délégué à la "Commission administrative du fonds de pensions," à la séance du 1er juin dernier. M. Chs.-P. Renaud lui a écrit une lettre disant que ses nombreuses occupations l'ont empêché de terminer son travail sur l'ameublement des écoles; mais il espère bien remplir sa tâche à la prochaine réunion.

M. C.-J. Magnan fait une intéressante causerie, pendant trois quarts d'heure, sur l'enseignement du *droit civique* dans les écoles. Voici en résumé ce qu'il dit :

"I. *Nature de cet enseignement.*—Le *Droit civique* comprend l'étude de notre organisation gouvernementale et celle de notre organisation administrative, en d'autres termes, l'étude de notre *constitution* et celle de nos *institutions*. Le droit constitutionnel et administratif, voilà donc la base de cet enseignement. La première partie, l'organisation gouvernementale, se rapporte aux *pouvoirs publics*: parlement fédéral et législatures locales; à la composition et aux attributions de chacun de ces corps; à la loi, au budget et à l'impôt qui sont créés par le Parlement et les législatures; enfin au suffrage, qui est l'âme du régime constitutionnel. La deuxième partie, l'organisation administrative, se rapporte à la paroisse, à la municipalité et au comté. Elle comprend aussi l'organisation des tribunaux, la force publique (armée et police), l'instruction publique, des notions sur la propriété, la religion, la morale, le travail et l'hon-

neur, enfin les rapports de l'Eglise et de l'Etat.

II. *Importance de cet enseignement.*—Le *Droit civique* doit-il être enseigné même à l'école primaire? Mais sans doute. C'est à l'école primaire seule que la grande majorité de nos compatriotes puisent leur éducation élémentaire. S'ils n'y entendent jamais parler du grand rôle qu'ils seront appelés à remplir plus tard dans la société, où apprendront-ils à gouverner et à se faire gouverner. Habitons-nous donc à voir dans les enfants d'aujourd'hui les hommes de demain. Chacun le sait, dans notre pays, l'électeur joue un rôle des plus multiples. Il est appelé plusieurs fois l'année à exercer ses prérogatives du suffrage, et cela jamais au même titre. Ses droits sont très étendus: c'est lui qui nomme le conseiller municipal, le marguillier de la paroisse, le commissaire d'écoles, le député provincial, le député fédéral. En outre, il est souvent obligé de prendre part à l'administration de la justice en qualité de juge de paix, de grands et petits jurés. Il est facile de comprendre que des *droits* aussi variés et aussi importants imposent des *devoirs* très sérieux à remplir. Il est grandement temps que nous songions à former la jeunesse canadienne-française en vue des luttes de l'avenir. L'étude du droit civique développera chez les jeunes générations l'amour de nos institutions et les sentiments d'honneur et de dévouement sans lesquels personne ne saurait être un vrai patriote.

III. *Comment donner cet enseignement.* A l'aide du *Manuel* que je suis à préparer (1) ce travail sera facile. Une fois la semaine l'instituteur ou l'institutrice donnera à tous les enfants qui ont fait leur première communion et simultanément

(1) Le *Manuel de droit civique* paraîtra d'ici à la fin de novembre 1895.